



Arrêt

n° 260 099 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VODDERIE
Leuvensestraat 17
3290 DIEST

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 août 2021, convoquant les parties à l'audience du 30 août 2021, et du 30 août 2021, convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 30 août 2021, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. VODDERIE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 2 septembre 2021, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VODDERIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie séréki et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez grandi et habitez Djougou. Vous y exerciez une formation en couture.

Mi-2018, votre père décède des suites d'une maladie.

Environ cinq mois plus tard, le petit frère de votre père épouse votre mère.

Un jour, votre oncle annonce sa volonté de vous marier avec un de ses amis, un homme âgé déjà marié à trois femmes. Vous refusez et vous faites alors battre par votre oncle.

Par la suite, informées de ce projet de mariage, plusieurs personnes de l'entourage de votre oncle et de votre famille maternelle viennent dissuader votre oncle de procéder à ce mariage, mais celui-ci s'entête. Vous allez également informer un ami proche de votre oncle de ce projet. Celui-ci vient plaider votre cause auprès de votre oncle, mais une nouvelle fois ce dernier s'obstine dans sa volonté de vous marier.

Trois à cinq mois après cette annonce de mariage, la nuit, vous recevez 10.000 francs CFA de votre maman qui vous enjoint de quitter la maison et de partir à Cotonou. Vous quittez alors votre domicile, vous rendez chez votre amie [H.], résidant dans un autre quartier de Djougou, et logez chez elle.

Moins d'un mois plus tard, vous quittez le domicile de votre amie et vous rendez en bus à Cotonou. Sur place, ne connaissant rien de la ville, vous errez pendant trois jours sur le parking de la gare autoroutière. Vous y rencontrez [R.], un habitant parlant dendi. Vous lui expliquez vos problèmes et celui-ci vous accueille dans son domicile familial. Vous résidez dans cette famille. Votre hôte vous conseille de quitter le Bénin et de vous rendre en Europe. Il accepte de financer votre voyage illégal contre remboursement ultérieur, une fois que vous travaillerez.

Le 25 juin 2021, vous quittez illégalement le Bénin en avion, munie d'un faux passeport du Vanuatu, et vous rendez en Belgique. Vous y êtes arrêtée à la frontière en raison de votre tentative d'entrée sur le territoire avec de faux documents d'identité et êtes placée dans un centre fermé. Vous y introduisez une demande de protection internationale le jour-même.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre nationalité en voulant entrer sur le territoire belge en possession d'un faux passeport du Vanuatu et en dissimulant vos véritables documents d'identité béninois a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En cas de retour au Bénin, vous déclarez craindre d'être tuée par votre oncle voulant vous marier de force (entretien du 05 août 2021, p. 13). Toutefois, rien dans vos déclarations ne permet d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, le Commissariat général se doit de constater le caractère vague et imprécis de l'ensemble de votre récit d'asile, mais aussi de relever vos nombreuses méconnaissances et de pointer les contradictions présentes dans vos déclarations.

Il apparaît ainsi en premier lieu qu'outre la date de votre départ du Bénin, vous n'avez à aucun moment, tout au long de votre récit, été en mesure de livrer le moindre élément de précision permettant d'ancrer votre récit dans un cadre temporel précis, rendant de ce fait vos déclarations particulièrement confuses et opaques.

Lorsqu'il vous a été en effet demandé de contextualiser les événements clés de ce projet de mariage forcé, il apparaît que vous n'avez jamais été en mesure de préciser la date de cette annonce par votre oncle ni de déterminer la durée écoulée entre l'arrivée de ce dernier au sein de votre domicile familial et sa décision de vous marier à son ami (entretien du 05 août 2020, p. 14).

Vous n'avez ensuite manifestement pas non plus été à même de situer la date de votre départ de votre domicile – tout au plus dites-vous qu'il s'est déroulé « moins d'un an » entre cette annonce et votre départ, avant de situer ce laps de temps entre trois et cinq mois (ibid., pp. 9 et 15) – et ne vous rappelez plus combien de temps vous avez résidé chez votre amie [H.] avant de vous rendre à Cotonou – une nouvelle fois, vous répondez vaguement « moins d'un mois » lorsqu'il vous est demandé plus de précision dans votre réponse (ibid., pp. 8 et 9) – ou encore la durée de votre séjour dans cette ville avant de quitter le Bénin (ibid., p. 11).

Par ailleurs, il apparaît que les propos relevés ci-avant sont contradictoires avec ceux propos tenus à l'Office des étrangers dans lesquels vous avez cette fois soutenu être restée **plusieurs** mois chez votre amie avant de vous rendre à Cotonou (dossier administratif, Questionnaire CGRA). De même, si vous soutenez qu'il s'est passé tantôt « moins d'un an », tantôt entre trois et cinq mois, entre l'annonce du mariage et le départ de votre domicile familial, il ressort pourtant de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous êtes partie directement après cette annonce : « J'ai refusé le mariage. Suite à mon refus, mon oncle m'a frappé. Après cet événement, j'ai été chez une amie » (ibid.).

Outre les imprécisions temporelles, le Commissariat général constate aussi vos méconnaissances sur les points centraux de votre demande de protection internationale et, une nouvelle fois, le caractère contradictoire de vos déclarations.

Lorsqu'il vous a en effet été demandé de parler de l'homme auquel votre oncle voulait vous marier contre votre gré, il apparaît ainsi qu'outre dire de lui qu'il était un ami de ce dernier, qu'il est plus âgé que vous et a déjà trois épouses (entretien du 05 août 2021, p. 14), vous n'avez toutefois jamais été en mesure de livrer la moindre information concrète sur cette personne. Vous ignorez ainsi manifestement son nom (ibid., p. 14), la nature de l'amitié de votre oncle avec cette personne (ibid., p. 14) et n'avez par ailleurs jamais été en mesure de livrer le moindre élément personnel sur le profil de cette personne : « Je connais pas grand-chose de lui, quel travail il fait, mon oncle m'a juste dit que je serai sa quatrième femme » (ibid., p. 20).

En outre, alors que vous êtes restée selon vos propos « moins d'un an », ou à tout le moins plusieurs mois, dans la perspective de votre mariage avec cet homme, et libre de vos mouvements, il apparaît que vous n'avez toutefois jamais cherché à vous renseigner plus sur le profil de cette personne (ibid., p. 20). Or, il semble peu cohérent qu'informée de la volonté de votre oncle de vous marier à cette personne contre votre assentiment, vous n'ayez jamais cherché à vous renseigner plus sur celui-ci quand bien même vous ne comptiez pas l'épouser. Invitée à réagir à cela, vous avez laconiquement expliqué que vous ne vouliez pas de cette personne sans apporter plus d'explications (ibid., p. 20). Vos propos peinent toutefois à convaincre le Commissariat général.

De plus, si vous soutenez avoir été requérir l'aide d'un ami proche de votre oncle pour plaider votre cause, vous ignorez toutefois manifestement l'identité de cette personne et n'avez jamais été en mesure de livrer le moindre élément concret sur celui-ci ou les propos qu'il aurait tenus à votre oncle pour le dissuader de vous marier de force (entretien du 05 août 2021, p. 16).

Vous n'avez pas ailleurs pas non plus été en mesure de dire quand cette personne est venue intercéder en votre faveur auprès de ce dernier (ibid., p. 17), ce qui vient encore souligner la faiblesse de vos propos.

Ensuite, concernant les détails pratiques de votre mariage, force est de constater que vous n'avez pas non plus été en mesure de déterminer la date prévue de celui-ci (ibid., p. 17). Si vous déclarez que le projet était encore au stade de la préparation, vous n'avez toutefois jamais livré le moindre élément de précision permettant d'établir que vous vous teniez renseignée à ce sujet : « Donc en fait ils avaient commencé par parler du mariage et les autres avaient commencé à préparer la dot, là ils m'ont dit qu'ils allaient me marier à telle personne et que la dot allait suivre » (ibid., p. 17). Or, à nouveau, un tel désintérêt à vous tenir informée de la date à laquelle on voudrait vous marier n'est pas cohérent avec l'existence dans votre chef à l'époque d'un refus de vous voir imposé ce mariage contre votre gré.

Encore, lorsqu'il vous a été demandé de livrer un récit complet et détaillé de cette annonce de mariage, vous avez livré un récit bref et peu détaillé, dans lequel vous avez déclaré vous être retrouvée seule avec votre oncle : « En fait le jour où il m'a annoncé cela, on était que deux [...] Je lui ai dit que je ne voulais pas, alors il s'est fâché, à commencer à me gronder et puis a commencé à me frapper » (entretien du 05 août 2021, p. 18). Pourtant, lorsqu'il vous a été demandé par la suite comment votre maman avait été informée de ce projet, vous vous êtes contredites, affirmant ainsi : « Ma mère était présente quand il m'a parlé de cela » (ibid., p. 19). De tels propos contradictoires, sur un moment clé de ce mariage forcé, vient encore plus jeter le discrédit sur la réalité d'un tel projet.

À ce propos, il apparaît que ce manque de crédibilité générale sur un tel projet de mariage forcé est d'autant plus criant qu'il ne ressort pas que vous provenez d'une famille ou d'un environnement social ayant pour tradition ce genre de pratique.

Interrogée en effet pour savoir si des femmes de votre entourage avaient déjà été soumises à un mariage forcé, vous avez déclaré : « Donc moi autour de moi je ne connais personne qu'on a forcé. Pour moi ça ne se fait pas de forcer pour un mariage » (entretien du 05 août 2021, p. 17).

De même, lorsqu'il vous est demandé comment les familles de vos parents considéraient ce projet de mariage, vous avez expliqué que tant votre famille maternelle que l'entourage direct de votre oncle étaient opposés à celui-ci : « Donc les parents de ma mère ils n'étaient pas d'accord pour le mariage aussi parce que selon eux je devais vouloir la personne avant de me marier à lui [...] Oui, beaucoup de personnes lui ont parlé, ça a commencé de la maison, dehors les gens lui ont dit que c'était pas bien, et comme il a décidé, il n'écoutait personne » (ibid., pp. 17-18). Concernant votre famille paternelle, vous n'avez pas non plus mentionné une telle pratique au sein de celle-ci et avait tout au plus affirmé que celle-ci n'osait s'opposer à ce projet en raison du caractère de votre oncle : « Mais en fait du côté paternel les gens le craignaient beaucoup, personne a osé lui dire quelque chose » (ibid., p. 17), avant de dire que vous ne savez pas ce que votre famille paternelle pensait de ce mariage et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet.

En définitive, pour expliquer la volonté de votre oncle de vous marier de force à son ami, vous avez seulement invoqué sa détermination et son caractère borné (entretien du 05 août 2021, p. 17). Toutefois, de telles affirmations peu étayées ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité d'un tel projet. Et ce d'autant plus au regard du manque de crédibilité générale de vos déclarations.

En sus, le Commissariat général se doit encore de relever vos propos tenus à l'Office des étrangers, dans lesquels vous soutenez que c'est l'ensemble de votre famille paternelle qui souhaitait vous marier à cette vieille personne : « La famille de mon père [...] a voulu me marier de force » ; « [...] mes oncles ont voulu me marier de force avec un vieux monsieur [...] » (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Une nouvelle fois, de tels propos sont en totale contradiction avec les déclarations que vous avez tenues au Commissariat général, dans lesquelles vous avez déclaré qu'un seul de vos oncles avait pour projet de vous marier de force. Il ne ressort par ailleurs nullement de l'ensemble de vos déclarations l'intérêt qu'auraient eu vos autres oncles paternels à vous marier ainsi contre votre volonté à une personne qu'ils ne connaissaient manifestement pas et pourquoi ils auraient procédé à une telle pratique alors que cela n'est manifestement pas d'usage au sein de votre famille.

En outre, le caractère peu précipité de votre fuite ainsi que les nombreuses méconnaissances et contradictions de vos déclarations sur ce départ et votre séjour avant de quitter le pays viennent finir de jeter le discrédit sur le bien-fondé de votre récit d'asile.

Lorsqu'il vous est ainsi demandé en début d'entretien de parler du départ de votre domicile, vous avez spontanément expliqué avoir reçu 10.000 francs CFA de votre maman et être partie directement à Cotonou : « En fait quand elle m'a remis les 10.000, pour me chercher toute seule, et donc j'avais jamais quitté chez moi, je suis allée à Cotonou, j'ai acheté le billet pour 8.000 francs, il me restait 2.000 francs. Le jour même j'ai utilisé cet argent pour manger. Donc le lendemain également. Après j'étais déjà vite à cours d'argent. » (entretien du 05 août 2021, p. 5). Or, il apparaît que par la suite vous avez tenu un discours contradictoire, expliquant cette fois avoir d'abord résidé chez vous amie à Djougou avant de prendre la fuite, après une période de temps que vous n'êtes pas parvenue à déterminer avec précision, à Cotonou (ibid., pp. 8-9).

Parlant ensuite de votre séjour à Cotonou, vous soutenez avoir été recueillie dans la famille d'un dénommé [R.] (ibid., pp. 8 et 10). Interrogée cependant sur cette personne et la famille de celle-ci, dans laquelle vous auriez vécu pendant une longue période, force est toutefois de constater que vous ignorez manifestement tout de votre bienfaiteur : vous ne savez pas son nom complet (ibid., p. 5), n'avez pas été en mesure de dire ce qu'il faisait dans la vie (ibid., p. 10) ; vous ignorez également le nom de sa femme et de ses enfants – alors que vous avez également vécu et discuté avec ceux-ci (ibid., pp. 10-11) – et ignorez encore l'origine de cette famille (ibid., p. 11). Certes, vous avez déclaré que l'épouse de cette famille travaillait sur un marché, vous n'avez toutefois pas non plus été à même de citer la nature des produits vendus par cette dame (ibid., p. 11), ce qui semble à nouveau assez peu crédible.

Sur votre voyage, vous avez déclaré ignorer le montant qu'aurait coûté celui-ci (ibid., p. 11). Or, il apparaît peu cohérent qu'alors que la somme vous aurait été avancée par votre logeur «[R.]», celui-ci ne vous ait jamais informé du coût de ce voyage dès lors que vous avez soutenu qu'il vous revenait le devoir de rembourser ce dernier une fois en Belgique (ibid., p. 11).

Dès lors, tout cet ensemble de contradictions et de méconnaissances relevées ci-avant vient entamer la crédibilité du projet de mariage forcé auquel l'on voulait vous soumettre, ainsi que tous les événements y afférents.

Deuxièmement, il convient également de constater, d'une part, le caractère purement spéculatif des craintes que vous avez exprimées dès lors que vous n'établissez aucunement être recherchée et, d'autre part, le manque d'intérêt manifeste que vous portez à votre situation.

Vous avez ainsi déclaré craindre d'être tuée par votre oncle en cas de retour au Bénin (entretien du 05 août 2021, p. 13) et avez affirmé avoir quitté votre domicile familial en vue d'échapper à ce mariage forcé que ce dernier voulait vous imposer (ibid., p. 5). Questionnée toutefois pour savoir si ce dernier vous a recherchée à la suite de votre départ de son domicile, vous avez reconnu l'ignorer : « Non, je ne sais pas s'il était à ma recherche » (ibid., p. 21). Interrogée sur la raison pour laquelle vous ne vous êtes jamais renseigné à ce sujet, vous avez laconiquement répondu : « Rien » (ibid., p. 21). Informée dès lors de l'étonnement du Commissariat général face à votre manque de proactivité à obtenir des renseignements sur d'éventuelles recherches menées contre vous par votre oncle, vous avez tenu des explications fort peu convaincantes : « En fait, j'ai pas cherché à savoir parce que j'étais partie un peu loin. Et ici quand j'appelle ma mère elle est tout le temps en pleurs, elle a pas le temps de m'expliquer comment ça s'est passé après mon départ » (ibid., p. 21).

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre situation actuelle au Bénin, vous avez toujours aussi laconiquement répondu : « Je n'ai aucune information » (ibid., p. 21). Questionnée alors pour savoir si vous étiez recherchée par votre oncle suite à votre départ, vous avez fait encore part de votre ignorance : « Je ne sais pas s'il est à ma recherche » (ibid., p. 21). Confrontée dès lors à l'absence du moindre élément permettant d'établir une quelconque recherche à votre rencontre, vous avez une nouvelle fois souligné le caractère totalement supposé de votre crainte : « En fait je suis partie à cause du problème, mais aujourd'hui je ne sais pas, je n'ai pas de preuves qu'il est en train de me chercher, je ne sais pas » (ibid., p. 21). Amenée dès lors à expliquer la raison qui vous fait craindre d'être tuée par votre oncle, au regard de l'absence de tout élément probant étayant une telle supposition, vous avez encore tenu des propos peu convaincants, soulignant au contraire le manque de crédibilité des craintes ainsi exprimées par vous-même à la base de votre demande de

protection internationale : « En fait personne ne m'a dit qu'il allait me tuer, c'est son comportement et la façon dont il prenait à coeur le problème de mariage » (ibid., p. 21).

En définitive, au regard de tous ces éléments, rien ne permet de croire que vous soyez aujourd'hui recherchée par votre oncle ou qu'il existe une quelconque volonté de ce dernier d'attenter à votre vie. Votre manque de proactivité à obtenir plus de renseignements sur l'effectivité d'éventuelles recherches menées à votre rencontre ou votre situation au Bénin vient confirmer le manque de crédibilité des craintes ainsi exprimées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, si vous avez implicitement invoqué une crainte de vous voir excisée en cas de retour au Bénin, le Commissariat général constate que vos propos à ce sujet manquent totalement de crédibilité.

D'une part, vous avez exprimé cette crainte dans le cadre de ce projet de mariage forcé par votre oncle : « [...] Il y a l'histoire du mariage forcé dont on a parlé. Et donc avant ce mariage on voulait m'exciser » (entretien du 05 août 2021, p. 8). Or, comme démontré supra, celui-ci manque totalement de crédibilité. En outre, alors que vous soutenez que ce sont vos grands-parents paternels qui voulaient procéder à cette excision (ibid., p. 8), vos propos ne sont nullement cohérents avec l'ensemble de votre récit, dès lors qu'il ne ressort nullement de l'ensemble de vos déclarations que ceux-ci étaient favorables à votre mariage forcé

Par ailleurs, si vous dites que l'excision est une tradition dans votre famille paternelle, il ressort toutefois que vous n'avez vous-même jamais été excisée ni par votre père, alors que vous présentez celui-ci comme à l'époque quelqu'un de très pratiquant (entretien du 05 août 2021, p. 5), ni par votre oncle, alors que vous avez toutefois vécu avec ce dernier.

Ainsi, compte tenu, d'une part, du manque de crédibilité générale de votre récit qui ne permet pas de considérer comme établi le projet de mariage forcé dans lequel s'insère votre crainte d'être excisée et, d'autre part, du fait que vous avez de toute évidence atteint l'âge de 23 ans sans être excisée, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme étant établie.

Enfin, le Commissariat général se doit de constater qu'invité à exprimer l'ensemble de vos craintes en cas de retour au Bénin, vous n'avez jamais mentionné une quelconque crainte d'excision par votre famille paternelle (entretien du 05 août 2021, p. 13 et 23).

Partant, rien dans vos déclarations ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte d'excision en cas de retour au Bénin.

En conclusion, vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, - la violation des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - la violation des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, - la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, - l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce moyen, elle estime qu'il n'y a aucune raison de douter que les déclarations de la requérante soient suspectes ou peu crédibles. Elle allègue que la démonstration faite par la partie défenderesse ne convainc absolument pas.

3.3. Elle prend un second moyen de *la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - la violation des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, - l'erreur manifeste d'appréciation.*

3.4. Dans ce moyen, elle fait valoir qu'il y a lieu d'examiner s'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Bénin.

3.5. En conclusion, la requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante déclare avoir fui son pays par crainte d'un mariage forcé organisé par son oncle.

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

4.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.8. Il ressort du dossier administratif qu'en l'espèce la requérante n'a pas produit le moindre document à l'appui de sa demande d'asile.

4.9. Dès lors que devant le Commissaire général, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.10. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

4.11. A partir du moment où la requérante déclare avoir fui son pays par crainte d'un mariage forcé organisé par son oncle, le conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement mettre en avant les nombreuses ignorances, imprécisions et contradictions émaillant les propos de la requérante. Ces ignorances et imprécisions portent sur des éléments substantiels de son récit tels que l'identité de son futur mari, la famille l'ayant hébergée avant son départ du pays, le laps de temps entre l'annonce du mariage et son départ de la maison.

4.12. Si la requête annonce qu'il n'y aucune raison de douter que les déclarations de la requérante soient suspectes ou peu crédibles, le Conseil se doit de constater que ladite requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée.

4.13. Par ailleurs, interrogée à l'audience, la requérante s'est montrée très imprécise et les réponses qu'elle a donné portant par exemple sur le temps passé chez son amie ou sur le temps écoulé entre l'annonce du mariage et son départ de la maison ne correspondent pas avec ses déclarations lors de son entretien personnel au CGRA du 5 août 2021.

De plus, interrogée à l'audience sur ce qui l'empêche de rester à Cotonou où elle n'a pas rencontré de problèmes, la requérante s'est contentée de répondre qu'elle n'y connaissait personne.

4.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN